



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 15 janvier 2024)

Lieu : Valangin, Le Bourg.

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1er avril 2020;

considérant :

Considérant que la commune de Neuchâtel, soucieuse d'assurer un environnement urbain sécurisé, a entrepris une réflexion approfondie sur la régulation de la circulation routière dans le village de Valangin ;

Considérant qu'une mise en zone de rencontre favoriserait la cohabitation harmonieuse entre les différents modes de déplacement, contribuerait à la réduction des nuisances sonores et améliorerait la qualité de vie des habitants ;

Par conséquent, il est nécessaire d'émettre un arrêté de circulation pour la mise en zone de rencontre au Bourg, dans le but d'optimiser la sécurité routière et d'améliorer la qualité de vie.

arrête :

Article premier.-

La circulation, la signalisation et le marquage sont réglementés en « zone de rencontre » dans Le Bourg (signaux OSR 2.59.5 « Début de la zone de rencontre » et 2.59.6 « Fin de la zone de rencontre »).



Art. 2.-

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.neuchatelville.ch.

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 15 janvier 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,



Mauro Moruzzi

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 24 JAN. 2024

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.